2025_087

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société MANUDEM IDF – 47 avenue Georges Politzer – 78190 TRAPPES,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le de remplacement des distributeurs de billets de l'agence bancaire CIC située au 3 rue de Provins à Tournan-en-Brie.

ARRÊTE :

Article 1 : La Société MANUDEM IDF est autorisée à intervenir afin de stationner un camion sur les emplacements de parking situées en face du 3 rue de Provins afin de réaliser le remplacement des distributeurs de billets de l'agence bancaire CIC située au 3 rue de Provins à Tournan-en-Brie, le vendredi 6 juin 2025.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit aux niveaux des places de stationnement situées en face du 3 rue de Provins.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société MANUDEM IDF.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société MANUDEM IDF 48 heures avant la date d'intervention.

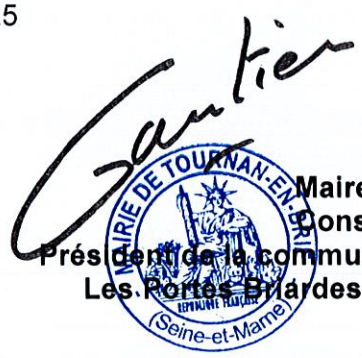
Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
La Société MANUDEM IDF,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 13 mai 2025



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Départemental
Président de la communauté de Communes
Les Portes Briardes entre villes et forêts